

Cahier de doléances du Tiers État d'Huilly (Saône et Loire)

Cayer des plaintes remontrances et doleances de la communaute et paroisse d'huilly

arti 1^{er} demandent et desirent les habitans dud lieu que la capitation, la taille, les vingtiemes, les corvées et autres charges publiques soyent converties en un impot territorial percu en nature ; tel qu'il plaira a sa majeste de le fixer et qui le percevra sur tous les fonds et heritages sans aucune distinction de privilege et un droit de controle qui se payera par tous ceux qui auront leur fortune ou partie d'icelle en papier

2^e qu'on abolisse tous les droits seigneuriaux qui ne doivent point faire parie de la propriété des seigneurs, tels que les main morte ; les droits de champart, dindire, la taille seigneuriale, les banalités, les amandes, le droit de banvin, les corvées de charrue et de bras et notamment la taille de remiraison, le bouage, les troussees de foin qui sont dues solidairement par les habitans de cette communauté dependants de la chatelleinie royale de Cuisery, qui depuis longtemps auroient dus etre abolis par les raisons detaillées au memoire qui a été joint au cayer de la commune des villes et paroisse de Cuisery

3^e qu'il soit permis de racheter le capital des ans enphiteotiques et autres, sur le pied qui sera fixé

4^e qu'a lavenir la nation ne puisse etre soumise a aucune loy qu'elle n'ait consenti a aucun impot qu'elle n'ait accordé

5^e qu'aucun impot ou emprunt direct et indirect ne puisse pareillement etre accordé que dans les assemblées generalles et jamais plus de temps que l'époque de leur retour periodique qui sera fixe au moins de cinq en cinq ans

6^e que la liberte individuelle des cytoyens soit assurée d'une maniere inviolable

7^e que la liberte de la presse soit accordée, sauf les limitations necessaires pour prevenir les abus

8^e qu'il soit procedé a un code de lois uniforme et qu'il ny ait de même qu'un seul poid et une seule mesure dans toute l'etendue du Royaume

9^e que l'administration de la justice soit reformée qu'en consequence, il y ait un delais fixe et déterminé pour metttrre fin aux affaires, que celles au dessous de 300 l. personnelles veilles et mixtes soyent jugés sans apel par le juge des lieux et que toutes les affaires de police indistinctement soyent encore jugées sans apel, ~~et par le juge se faisant assister de deux gradués~~ consulairement, que les maitrises soyent supprimées¹, huissiers priseurs

10^e que la liberte du commerce soit accordée meme celui du sel et du tabac, que pour ce tous les droits de peage et autres dans l'interieur du Royaume soyent abolis et qu'à l'avenir il n'en puisse caister que sur les frontieres

11^e que la milice soit supprimée, ainsy que les gardes etalons.

12^e que toute quête soit deffendue aux religieux mandians et autre ; sauf qu'au cas que leur etablissement soit regardé comm' utile etre pourvu a leurs subsistances

¹ illisible, des lettres surchargées.

13^e que pour eviter la quantité des frais immenses qu'occassonne les delivrances et redittion de compte concernant les communautés, faites par devant m.m. les subdelegues elles ne puissent a lavenir etre faittes et rendues que par devant les juges des lieux et ce sans frais

14^e que toutes dixmes generellement ainsy que le casuel de m.m. les curés soyent abolies et qu'il soit pourvu a leur subsistance a proportion des charges de leur benefice *toutes fois en deduction des revenus attachés à leurs eglizes*² ;

15^e que pour parvenir a payer les dettes de l'Etat on en regle les depenses, que l'on fasse rendre compte a ceux qui ont eu le ~~reglement~~ maniment des deniers publiques et qu'a l'avenir les gros benefices a nomination royale ~~autres~~ ³ ~~moins que~~ meme les evechés, ne soyent donnés qu'a la charge d'une forte refusionion applicable au remboursement des dettes de l'Etat

16^e que toutes les pensions soyent et demeurent supprimées a l'exception de celles qui auront été meritées pour service ettentiel rendu a l'Etat. *et jamais hereditaires*⁴.

17^e que les controlles essentiels par eux même soyent etablis d'une maniere simple et uniforme, et qu'ils ne soyent plus un labirente ou tout s'egare et un gouffre ou tout s'engloutit et que les difficultes qui pourraient etre occasionés par la perception soyent portées devant le juge des lieux pour evitter a frais

18^e que les vices de la constitution des Etats de la province des Bourgogne et les abus de son administration soyent corrigées se faisant que les Etats seront composés et demeureront etablis a l'avenir a l'instar de ceux nouvellement et sagement crés dans la province du dauphiné par arret du conseil du 5 8^{bre} 1788

19^e qu'a lassemblée generale les deputés du tiers Etat ne puissent voter sur aucune proposition que lad assemblée ne soit composée de deputes comm' eux élus librement, que ceux du tier ne soyent en egal nombre que les representants des deux autres ordres et que les deliberations ne soyent constamment prises par les trois ordres reunis et les suffrages comptes par tete

20^e que les representants du clergé et de la noblesse s'y refusent ou se retirent, les deputés du tier Etat representant le corps de la nation concourront avec ceux des autres ordres qui voudront deliberer en commun a regler avec le souverain les bases de la constitution et les subsides necessaires

21^e qu'en respectant la presceance du clergé et de la noblesse ils ne le soumettront a aucunes distinction humiliantes

22^e qu'ils ne pourront s'occuper d'aucuns subsides avant que les bases et les principes de la constitution ne soyent etablies par une loi sanctionnée et promulguée dans les Etats, a moins que les circonstances n'exigeassent imparieusement des secours prompts et momentanés

23^e ~~Enfin~~ qu'ils ne consentiront pareillement a aucuns subsides que la promesse faite par sa majesté de donner des Etats provinciaux au sein des Etats generaux et de former un lien durable entre l'administration particuliere de chaque province et et la legislation generale ne soit effectuée et qu'en consequence led Etats provinciaux notamment ceux de Bourgogne ne soyent regles ou corriges domaniaux que le tier Etat y ait egalité de representant et de suffrage

24 que dans le cas ou il serait décidé à l'assemblée generale de suprimier toutes les justices seigneurialles et consequemment d'etablir de nouveaux baillages la ville de Cuisery fait prefferre à celle de loûans, comme le chef lieu de la chatellerie royale de Cuisery dont les droits s'etendent jusque et même dans la ville de louans.

2 Ajouté en interligne d'une écriture différente et hésitante

3 illisible

4 Ajouté d'une écriture différente et hésitante.

fait et assemblée generale tenue en excecution des lettres de convocation et reglement qui y est annexée de Monsieur le lieutenant General du baillage de chalon, et ensuitte de publications et de convocations de la ditte assemblée, ce jourd'huy dix sept mars mil sept cent quatre vingt neuf